

Délibération n°2010-47
Conseil d'administration du 17 décembre 2010

Objet : Interprétation de diverses dispositions de la loi n°2010-1330

M. Gibelin, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007,

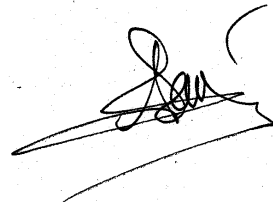
Vu l'article 4.1 de la convention d'objectifs et de gestion 2010-2013 par lequel l'Etat s'engage à répondre aux questions du Conseil d'administration dans un délai de trois mois ou à justifier le défaut de réponse au plus tard à la date de la première séance plénière suivant l'expiration de ce délai.

Vu l'avis unanime de la commission de la réglementation dans sa séance du 15 décembre 2010.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, alerte les commissaires du gouvernement sur les difficultés d'interprétation de la loi n°2010-1330 et sur la nécessité d'une réponse urgente aux questions soulevées par le service gestionnaire de la CNRACL, telles que listées dans le document joint en annexe.

Bordeaux, le 17 décembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil,



Emmanuel Serrié